

Circulaire du 19 octobre 2012 relative au plan de reprise des opérations « Actions Collectives » cofinancées par le FEDER, dans le cadre des programmes opérationnels 2007-2013

NOR : INTA1235978C

PJ: annexe méthodologique.

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, le délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale et le directeur général de la compétitivité de l'industrie et des services, à Messieurs les Préfets de région; Monsieur le Président du conseil régional d'Alsace; à l'attention des autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, plurirégionaux et convergence.

À l'occasion de l'audit engagé en 2011 par la Commission européenne (DG Regio) sur le programme opérationnel FEDER Champagne-Ardenne pour la période 2007-2013, la Commission a mis en cause le financement public, y compris les crédits FEDER, des actions collectives lorsqu'il excédait 50 % de leur coût total.

Les actions collectives étant au bénéfice des entreprises participantes, les structures porteuses ont été considérées comme des intermédiaires transparents ne recevant pas d'élément d'aide d'État au titre de ces opérations.

Aussi, afin d'assurer la mise en conformité des opérations, demandée par la Commission, les autorités françaises lui ont proposé, compte tenu du faible niveau des aides octroyées aux entreprises, de requalifier les financements publics des opérations dépassant le seuil de 50 %, notamment sur la base du règlement *de minimis* n° 1998-2006 du 15 décembre 2006 et non plus du régime notifié Actions collectives NN120/90 E1/90.

La Commission européenne ayant accepté cette proposition, les financements publics octroyés sur les actions collectives concernées pourront être considérés comme conformes à l'article 107.1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, dans la mesure où le montant des avantages dont les entreprises ont bénéficié au travers de ces actions ne dépasse pas le seuil *de minimis* de 200 000 € par entreprise sur une période de 3 exercices fiscaux, ou respecte les conditions d'un régime d'aide d'État exempté ou notifié.

La Commission européenne demande donc aux autorités françaises d'engager des plans de reprise des opérations d'actions collectives cofinancées par le FEDER et ayant un financement public supérieur à 50 %, de façon à les remettre en conformité avec le règlement de *de minimis* ou un autre régime d'aide d'État.

La présente instruction fait suite au courrier de la DATAR aux Préfets du 6 février 2012, qui portait sur ce même sujet. Vous veillerez à transmettre le cas échéant ces instructions aux organismes intermédiaires gestionnaires des aides, principalement les Conseils régionaux.

1° Le périmètre des plans de reprise des opérations cofinancées :

Les plans de reprise des opérations d'actions collectives ne concernent que les opérations cofinancées par le FEDER sur le PO 2007-2013 au titre du régime d'aide notifié NN120/90 E1/90, entre le 01/01/2007 et le 16/11/2011, que vous avez déclarées dans le cadre du recensement national sollicité par le courrier du ministère de l'intérieur (DMAT) du 8 novembre 2011 et dont la liste globale a été transmise à la Commission européenne le 17 avril 2012.

La liste des opérations concernées pour votre région vous est transmise parallèlement à la présente instruction par courrier électronique. Vous veillerez à vérifier l'exhaustivité de ce recensement et le complétez le cas échéant.

2° La méthode de requalification des opérations d'actions collectives :

La méthode de requalification des opérations d'actions collectives est détaillée dans l'annexe ci-jointe; elle distingue d'une part les opérations soldées et d'autre part les opérations en cours de réalisation.

Votre attention est appelée sur la nécessité de veiller au respect du principe général de traçabilité qui s'impose à chacune des étapes de cette requalification. Cette traçabilité suppose de procéder à une formalisation appropriée des différentes opérations réalisées (ex. : numérotation, classement, archivage papier ou numérique...) de façon à assurer l'accessibilité à l'information produite et à garantir son caractère vérifiable.

Je vous demande de constituer un groupe de travail régional, associant les services instructeurs, les services de la région et ceux des éventuelles autres collectivités cofinçant ces opérations, afin de conduire le plan de reprise des opérations.

Les opérations de requalification seront effectuées par le service instructeur du FEDER sous la responsabilité de l'autorité de gestion (ou de l'organisme intermédiaire gestionnaire) du PO FEDER (Préfet de région ou Président du Conseil régional dans le cadre d'une subvention globale).

Je vous rappelle la nécessité de respecter la séparation fonctionnelle (autorité de gestion, unité de contrôle du programme). À cet égard, les contrôleurs d'opérations ne peuvent pas participer à la requalification des opérations.

Les services de la DATAR et de la DGCIS se tiennent à votre disposition pour vous assister dans le cadre de ces plans de reprise des opérations. Une journée de travail associant notamment les SGAR, les Conseils Régionaux, les DIRECCTE ainsi que les DRFiP, a été organisée le 28 septembre 2012 pour préciser les modalités du processus des plans de reprise.

J'attire votre attention sur la nécessité de prendre contact avec les chambres consulaires et les principales structures porteuses concernées dans votre région, afin de pouvoir leur exposer le contexte de cette opération et leur rappeler qu'elle a pour objectif d'éviter dans toute la mesure du possible la remise en cause des cofinancements publics octroyés.

3° Le calendrier de la mise en conformité :

Je vous invite à prendre les dispositions nécessaires pour que le plan de reprise des opérations d'actions collectives soit réalisé au plus tard le 30 juin 2013.

Afin d'informer la Commission européenne régulièrement comme elle l'a souhaité de l'état d'évolution des plans de reprise des opérations, je vous demande donc d'engager dès à présent cette mise en conformité, et de rendre compte au Ministère de l'Intérieur (DMAT) de l'avancement de vos travaux au 15 décembre 2012, au 1^{er} mars 2013 et au 30 juin 2013 en remplissant le tableau de suivi qui vous sera transmis par voie électronique. Une copie en sera adressée à la DATAR et à la DGCIS.

Vous veillerez à reprendre en priorité les opérations en cours pour lesquelles les structures présentent des difficultés de trésorerie afin de pouvoir procéder au paiement des subventions sur certification du service fait.

La Commission européenne a invité l'autorité d'audit à prendre les mesures appropriées afin de lui fournir l'assurance que la procédure de mise en conformité a été correctement mise en œuvre. Les modalités de cette intervention seront précisées ultérieurement.

4° Le cofinancement futur des actions collectives :

Le groupe de travail interservices (auquel sont associées les régions au travers d'un représentant de l'ARF) qui a été constitué au niveau national au mois de mars 2012 pour définir les modalités de cette mise en conformité, a également pour mission de préparer les conditions du cofinancement public des opérations collectives pour l'avenir et l'élaboration de nouvelles instructions.

D'ici là, vous pourrez reprendre les différentes hypothèses évoquées dans la note méthodologique ci-jointe pour instruire et programmer les futures opérations d'actions collectives dans les programmes opérationnels.

Je vous demande de bien vouloir nous tenir informés de toute difficulté que vous rencontreriez dans l'application de ces instructions.

*Le secrétaire général
du ministère de l'intérieur,*
DIDIER LALLEMENT

*Le délégué interministériel
à l'aménagement du territoire
et à l'attractivité régionale,*
EMMANUEL BERTIER

*Le directeur général de la compétitivité
de l'industrie et des services,*
LUC ROUSSEAU

ANNEXE

MÉTHODOLOGIE DES PLANS DE REPRISE DES OPÉRATIONS ET DE LEUR MISE EN CONFORMITÉ

1. Introduction

Les opérations concernées par un plan de reprise en vue de les requalifier pour une mise en conformité sont les opérations d'actions collectives réalisées dans le cadre des programmes opérationnels (PO) 2007-2013, cofinancées par le FEDER et recensées au niveau national par le Ministère de l'Intérieur suite aux observations de l'audit FEDER réalisé en Champagne-Ardenne.

La requalification et la mise en conformité sont applicables :

- aux opérations soldées pour l'ensemble des financeurs, c'est-à-dire y compris pour l'autorité de gestion (ou l'organisme intermédiaire gestionnaire) du PO FEDER ;
- aux opérations en cours de réalisation, c'est-à-dire qui ont été validées en comité de programmation (ou toute autre instance appropriée) et pour lesquelles des financements sont encore à verser.

L'ensemble des étapes de la procédure devra être vérifié et validé par l'autorité de gestion ou par l'organisme intermédiaire gestionnaire des aides.

L'autorité de gestion (ou l'organisme intermédiaire gestionnaire) du PO FEDER est chargée d'informer les différents services instructeurs de l'engagement de l'opération de mise en conformité.

Dans toutes les étapes ci-après, le service instructeur du FEDER opère sous la responsabilité de l'autorité de gestion (ou de l'organisme intermédiaire gestionnaire) du PO FEDER (Préfet de région ou Président du conseil régional dans le cadre d'une subvention globale).

2. Examen préalable des opérations recensées : opérations préliminaires à la requalification en aides aux entreprises au titre du règlement *de minimis* (voir 3 ci-après)

Les dispositions ci-après s'appliquent aux opérations soldées et aux opérations en cours de réalisation.

Le processus de requalification s'effectue opération par opération.

Votre attention est appelée sur la nécessité de veiller au respect du principe général de traçabilité qui s'impose à chacune des étapes de cette requalification. Cette traçabilité suppose de procéder à une formalisation appropriée des différentes opérations réalisées (ex. : numérotation, classement, archivage papier ou numérique...) de façon à assurer l'accessibilité à l'information produite et à garantir son caractère vérifiable.

2.1. Identification des opérations conformes aux critères du régime notifié NN120/90 E1/90

Le service instructeur du PO FEDER identifie, parmi les opérations recensées pour la région, les opérations collectives soldées pour lesquelles les critères d'éligibilité du régime notifié NN120/90 E1/90 sont respectés(1) :

- vérification que l'action rentre bien dans les activités éligibles du régime d'aide « actions collectives » NN120/90 E1/90 (extrait de l'annexe de la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 – fiche IV B4) ;
- renforcer le tissu industriel à travers des actions de sensibilisation (colloques, manifestations, études) et de promotion sur un certain nombre de thèmes stratégiques (coopération interentreprises, normalisation, certification, essais et qualité) afin de répondre aux besoins communs à plusieurs entreprises dans une même action ;
- études, manifestations et colloques, opérations visant à développer la coopération interentreprises au travers de prestations de conseil et de formation en vue du développement de services communs ;
- soutien d'actions collectives concourant au renforcement du tissu industriel local, notamment en matière de connaissance du tissu industriel, d'opérations exemplaires au plan régional (aide au démarrage ou au développement de pépinières, de technopôles, assistance technique, transferts de technologies,...), et de sensibilisation (diffusion de l'information) ou de mise en œuvre d'actions sur un thème précis comme le développement durable, la normalisation, l'action commerciale, la gestion des ressources humaines, le financement de l'entreprise, la création-transmission d'entreprises ou l'innovation et la technologie ;
- vérification du caractère collectif de l'action (il ne s'agit pas d'aides directes à des entreprises individualisées) ;
- vérification que le taux d'aides publiques est inférieur à 50 % du coût total de l'action ;
- vérification que les entreprises bénéficiaires de l'action ont moins de 500 salariés.

(1) La DG Regio a pris bonne note que « le régime NN120/90 ne prévoyait pas de dispositions relatives à l'effet incitatif », et considère donc « qu'il n'y avait pas de dispositions réglementaires concernant l'effet incitatif » à respecter.

Vous pourrez également vous référer à la check-list n° 2 annexée à la recommandation de la CICC du 23 août 2012. Les opérations respectant l'ensemble de ces conditions ne nécessitent pas de mise en conformité.

2.2. Identification des opérations ou parties d'opérations pouvant être sorties du champ des aides d'État

Pour les opérations qui n'ont pas pu être identifiées en 2.1, le service instructeur du PO FEDER identifie, parmi les opérations restantes recensées pour la région, les opérations collectives pour lesquelles, de par leur objet et/ou la nature du porteur, le financement public pourrait être sorti du champ des aides d'État. La traçabilité de cette requalification doit être effectuée au travers de la fiche de correction dont le modèle figure en appendice 1 ci-après.

Les éléments suivants peuvent être pris en compte pour l'identification de ces opérations.

Il est rappelé que le financement public ne peut être sorti du champ des aides d'État que si une des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire de l'opération est l'État ou une collectivité territoriale;
- l'opération est destinée à l'ensemble de la population sans restriction sur les bénéficiaires – particuliers et entreprises – sous réserve que celle-ci n'apporte pas un avantage concurrentiel ou commercial à une entreprise particulière vis-à-vis des autres participants à l'opération, porteur compris.

Dans ce contexte, les opérations suivantes pourraient donc être sorties du champ des aides d'État :

- financement de structures qui sont des « démembrements » ou « émanations » de l'État ou des collectivités territoriales et qui ne mettent pas en place des aides aux entreprises (ex. : la majorité des ARD (Agence régionale de développement), dès lors que les activités qu'elles exercent sont réalisées pour le compte de l'État ou des collectivités territoriales – dans le cadre d'une mission confiée statutairement ou conventionnellement à un coût de gestion correspondant à une entité correctement gérée);
- opérations qui n'apportent pas d'avantage compétitif aux entreprises susceptible de fausser la concurrence par exemple :
 - opérations de sensibilisation/formations génériques concernant la réglementation (par exemple sur l'hygiène, la sécurité, la santé au travail, la directive REACH, etc.);
- opérations qui ne bénéficient pas uniquement aux entreprises et qui sont accessibles à tout public, sans conférer un avantage concurrentiel ou commercial aux entreprises, par exemple :
 - opération de création d'un site internet ouvert à tous porté par une chambre consulaire;
 - réalisation, par une chambre consulaire d'un annuaire d'entreprises ou d'un annuaire de compétences qui n'a pas de vocation commerciale et qui est en ligne sur internet;
 - étude filière/secteur dont les résultats sont en ligne sur internet, par exemple : une étude filière réalisée par une fédération professionnelle au bénéfice des DIRECCTE ou des collectivités territoriales;
- opérations relatives à la promotion de politiques publiques, par exemple :
 - déclinaison régionale de la « semaine de l'industrie »;
 - séminaire d'information sur les dispositifs publics.

2.3. Requalification en utilisant d'autres régimes notifiés ou exemptés

Pour les opérations qui n'ont pas pu être identifiées en 2.1 et en 2.2, le service instructeur du PO FEDER évalue, parmi les opérations restantes recensées pour la région, la possibilité d'adosser les aides à des régimes notifiés ou exemptés appropriés (en dehors d'une requalification au titre du règlement *de minimis*) en fonction de la typologie de l'opération concernée et de la date du comité de programmation FEDER (ou toute autre instance appropriée) pour l'applicabilité du régime, par exemple :

RÉGIME	OBJET	PÉRIODE D'APPLICATION des régimes d'aides
N520a/2007 § 3.3.9	aides aux pôles d'innovation	16/07/2008 – 31/12/2013
X60/2008 § 3.2.6	aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation	13/10/2008 – 31/12/2013
X 63/2008	aides pour la protection de l'environnement	13/10/2008 – 31/12/2013
X64/2008	aides à la formation	13/10/2008 – 31/12/2013
X66/2008	aides aux services de conseil en faveur des PME et des aides à la participation des PME aux foires	13/10/2008 – 31/12/2013

Dans l'affirmative et dans la mesure où l'opération concernée respecte l'ensemble des critères d'éligibilité du (ou des) régime(s) approprié(s), le service instructeur du PO FEDER assure la traçabilité de la requalification ainsi effectuée au travers de la fiche de correction dont le modèle figure en appendice 1 ci-après.

Vous pourrez vous référer aux modalités prévues par la recommandation de la CICC du 23 août 2012.

Dans la négative, se reporter au point 3 ci-après pour les opérations soldées ou au point 2.4 ci-après pour les opérations en cours de réalisation.

2.4. *Requalification avec valorisation de contributions en nature sous forme de personnel*

Dans le cadre d'une requalification des opérations en cours de réalisation au titre du point 2.3 ci-dessus, le service instructeur du PO FEDER examine la possibilité de prendre en compte dans l'assiette des dépenses éligibles des contributions en nature sous forme de personnel correspondant à des prestations incluses dans les coûts admissibles des régimes d'aides notifiés ou exemptés.

Cette même analyse peut être effectuée pour conserver l'utilisation du régime notifié NN120/90 E1/90 pour les opérations en cours de réalisation sous réserve que l'ensemble des critères d'éligibilité du régime soient respectés par ailleurs (taux d'aides publiques inférieur à 50 %, entreprises bénéficiaires de moins de 500 salariés, etc.).

Pour les opérations soldées, le recours à la valorisation des contributions en nature ne peut être effectué dans la mesure où il conduirait à modifier l'assiette éligible de l'opération.

3. **Mode opératoire pour la requalification des aides attribuées au titre du régime NN120/90 E1/90 pour les opérations collectives soldées en aides au titre du règlement de minimis**

La requalification des aides au titre du règlement de minimis est effectuée par le service instructeur du FEDER. Il assure la traçabilité de la mise en conformité de l'opération au travers de la fiche de correction dont le modèle figure en appendice 1 ci-après. La procédure ci-après s'applique opération par opération et non pas par entreprise.

Dans le cas des opérations soldées, il est admis qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une modification de la convention établie par l'autorité de gestion (ou l'organisme intermédiaire gestionnaire) du PO FEDER et le porteur, ni des autres conventions relatives à cette même opération.

3.1. *Identification des entreprises bénéficiaires de l'opération*

Le service instructeur du PO FEDER demande au porteur de l'opération d'identifier les entreprises qui ont effectivement bénéficié de l'opération collective. Si l'opération comporte différentes actions pour lesquelles les bénéficiaires ne sont pas identiques, ces actions devront être regroupées de façon à identifier des groupes homogènes d'entreprises bénéficiaires. Ceci permet de calculer le montant d'aide reçue par une entreprise au plus juste par rapport au bénéfice réel que lui a apporté l'opération(2).

3.2. *Calcul du montant d'aide par entreprise*

Le porteur procède au calcul du montant de l'aide attribuée au titre du règlement de minimis pour chacune des entreprises.

Exemple :

Afin d'améliorer la politique stratégique des PME d'une filière, sa fédération représentative avait décidé de monter une opération d'actions collectives d'un montant de 2,50 M€. Pratiquement, cette fédération avait sensibilisé les entreprises en mettant en place des séminaires puis avait proposé à certaines entreprises des formations et un accompagnement.

Elle avait utilisé le régime NN120/90 E1/90 pour financer son action avec une intensité d'aide de 60 % soit 1,5 M€.

Dans le cadre de la mise en conformité de l'opération en s'adossant au règlement de minimis, afin de définir le bénéfice réel pour chaque entreprise, il a été décidé de découper l'opération en trois phases :

- phase 1 : sensibilisation de 1 000 entreprises lors d'un séminaire (pour un montant total de 1 M€),
- phase 2 : à l'issue du séminaire, formation à l'analyse stratégique de 250 entreprises ayant participé au séminaire (pour un montant de 500 k€),
- phase 3 : à l'issue de la formation, accompagnement par un consultant de 100 entreprises formées dans l'élaboration de leur diagnostic personnalisé (pour un montant de 1 M€).

Ce découpage en phases permet de définir 3 groupes d'entreprises suivant le bénéfice qu'elles ont réellement reçu à l'issue de l'opération :

- groupe 1 : entreprises n'ayant assisté qu'au séminaire : $1\ 000 - 250 = 750$ entreprises,
- groupe 2 : entreprises n'ayant assisté qu'au séminaire et à la formation à l'analyse stratégique : $250 - 100 = 150$ entreprises,

(2) L'ensemble des participants doit être pris en compte au regard du coût de l'opération d'actions collectives (entreprises, laboratoires, universités...), sachant toutefois que seules les entreprises peuvent être aidées.

- groupe 3: entreprise ayant assisté au séminaire, à la formation à l'analyse stratégique et à l'accompagnement par un consultant: 100 entreprises,

Ainsi, reprenant le coût de chacune des phases et le groupement d'entreprises proposé, on obtient, avec l'intensité initiale de 60 %, le montant d'aide reçu pour chacune des entreprises:

- groupe 1: $(1\ 000\ 000/1\ 000) \times 60\ \% = 600\ \text{€}$
- groupe 2: $[(1\ 000\ 000/1\ 000) + (500\ 000/250)] \times 60\ \% = 1\ 800\ \text{€}$
- groupe 3: $[(1\ 000\ 000/1\ 000) + (500\ 000/250) + (1\ 000\ 000/100)] \times 60\ \% = 7\ 800\ \text{€}$

On peut vérifier que le montant total des aides versées pour chacune des entreprises est bien égal au montant d'aide initialement versé: $600 \times 750 + 1800 \times 150 + 7800 \times 100 = 1,5\ \text{M€}$

3.3. Validation du montant d'aide par entreprise

Le porteur adresse les éléments de son calcul au service instructeur du PO FEDER qui fait vérifier et valider le montant d'aide attribué à chacune des entreprises par l'autorité de gestion (ou l'organisme intermédiaire gestionnaire) du PO FEDER.

3.4. Information des entreprises bénéficiaires par le porteur

Après validation des montants par l'autorité de gestion (ou par l'organisme intermédiaire gestionnaire) du PO FEDER, le porteur de l'opération adresse un courrier à l'entreprise dont l'objet est le suivant:

- Pour les entreprises ayant reçu une aide au titre de l'action collective inférieure ou égale à 4 000 €, le courrier est établi sur la base du format proposé en appendice 2 ci-après, en vue de l'informer du montant d'aide qu'elle a reçue au titre du règlement *de minimis* pour l'opération concernée.

a) Si l'entreprise constate que le montant de cette aide (au titre de l'action collective) additionné au montant des aides *de minimis* qu'elle a reçues au cours de la période de 3 exercices fiscaux (3) dépasse 200 000 €, elle adresse au porteur de l'opération, comme précisé dans le courrier, une déclaration des aides qu'elle a déjà reçues au titre de ce règlement sur cette période de référence. Un modèle de déclaration figure en appendice 3 ci-après. À réception de la déclaration, le porteur poursuit la procédure par l'étape 3.5 ci-dessous.

b) Si l'entreprise constate que le montant de cette aide (au titre de l'action collective) additionné au montant des aides *de minimis* qu'elle a reçues au cours de la période de 3 exercices fiscaux (3) ne dépasse pas 200 000 €, la procédure de mise en conformité est close pour cette entreprise.

- Pour les entreprises ayant reçu une aide (au titre de l'action collective) supérieure à 4 000 €, le porteur adresse un courrier à l'entreprise pour lui demander de lui adresser une déclaration des aides qu'elle a déjà reçues au titre du règlement *de minimis* au cours de la période de 3 exercices fiscaux (3). Un modèle de déclaration est proposé en appendice 3 ci-après. La trame de déclaration pourra utilement être jointe en annexe du courrier adressé par le porteur à l'entreprise.

3.5. Vérification des plafonds de minimis et le cas échéant des aides compatibles d'un montant limité (ACML – régime temporaire N7/2009)

Le porteur vérifie, au vu de la déclaration que l'entreprise lui a adressée (étape 3.4 ci-dessus) si l'aide validée à l'étape 3.3 conduit à ce que le plafond des 200 000 € d'aide au titre du règlement *de minimis* sur la période de référence telle que définie ci-dessus, soit dépassé. Les aides ACML octroyées entre le 19 janvier 2009 et le 31 décembre 2010 au titre du régime d'aide notifié n° N7/009, identifiées dans la liste jointe en appendice 4 ci-après, ne doivent pas être comptabilisées dans les aides perçues par l'entreprise au titre du règlement *de minimis*.

Pour cette vérification, le porteur de l'opération devra avoir sollicité auprès de l'ensemble des entreprises concernées leur déclaration sur les aides *de minimis* perçues sur la période concernée. À cet effet, le courrier adressé par le porteur aux entreprises bénéficiaires précisera que cette déclaration doit intervenir dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de ce courrier.

Sans réponse de l'entreprise au terme des 2 mois, le porteur considérera que le plafond *de minimis* est dépassé pour cette entreprise; il sera donc procédé à la récupération de l'aide trop perçue selon les paragraphes 3.7 à 3.9.

(3) Les 3 exercices fiscaux concernés sont définis comme suit: l'exercice fiscal de l'année d'octroi de l'aide FEDER (au titre de l'action collective) défini sur la base de la date de passage du dossier en comité de programmation FEDER – ou toute autre instance appropriée – et les deux précédents exercices fiscaux.

3.6. En l'absence de dépassement des plafonds

Pour les entreprises ayant reçu une aide (au titre de l'action collective) supérieure à 4 000 €, le porteur adresse à l'entreprise un courrier afin de lui notifier l'aide qui lui a été attribuée au titre du règlement *de minimis* pour l'opération concernée (voir modèle en appendice 5 ci-après).

Pour les entreprises ayant reçu une aide (au titre de l'action collective) inférieure ou égale à 4000 €, le courrier adressé par le porteur à l'étape 3.4 b reste valide et constitue la notification de l'aide qui lui a été attribuée au titre du régime *de minimis* pour l'opération concernée.

3.7. En cas de dépassement des plafonds

L'aide attribuée à l'entreprise ne peut donc être requalifiée en aide reçue au titre du règlement *de minimis*.

Il convient donc que le porteur calcule le montant de l'aide que l'entreprise devra lui reverser.

Pour ce faire, le porteur recalculera l'aide maximale (50 % du coût de l'opération rapporté à l'entreprise) qu'aurait dû percevoir l'entreprise au titre du régime NN120/90 E1/90. La différence entre l'aide effectivement attribuée à l'entreprise et le montant d'aide recalculé constitue la somme à reverser par l'entreprise au porteur.

Par exemple, pour une opération qui aurait conduit à soutenir une entreprise à hauteur de 80 % (tous financements publics confondus), l'entreprise devra reverser 30 % au titre du FEDER.

Exemple :

Supposons que, pour l'opération collective à requalifier :

- le montant de l'opération était de 375 000 € ;
- le montant de la subvention allouée sur la base du régime NN120/90 E1/90 était de 300 000 €, soit 80 % du montant de l'opération ;
- le nombre d'entreprises bénéficiaires étaient de 20.

De ce fait, le montant de l'opération ramené à une entreprise est de 18 750 € et le montant de la subvention reçue par entreprise est de 15 000 €.

Supposons que l'entreprise ait reçu sur la période de référence concernée des aides au titre du règlement *de minimis* d'un montant de 195 000 €. La comptabilisation de l'aide ci-dessus porterait donc le montant *de minimis* à 210 000 €.

Dans le contexte de la requalification de l'aide, il n'aurait pu être attribué à l'entreprise cette aide de 15 000 € car elle lui aurait fait dépasser le montant maximal autorisé au titre du règlement *de minimis* (ici de 10 000 €).

Il convient donc de partir du montant de la prestation proposée à l'entreprise (375 000 €/20, soit 18 750 €) et d'utiliser le régime NN120/90 E1/90 pour allouer à l'entreprise une aide correspondant à 50 % de ce montant, soit 9 375 €.

L'entreprise devra donc reverser au titre du FEDER la différence entre le montant de la subvention reçue (15 000 €) et le montant qui aurait pu lui être attribué au titre du NN120/90 E1/90 (9 375 €), soit 5 625 € (30 % du montant de la prestation qui lui a été proposée).

3.8. Vérification et validation du montant global d'aide à reverser

Le service instructeur du PO FEDER sollicite le porteur afin d'obtenir le montant de l'aide ainsi calculé que chaque entreprise concernée devra reverser. Le service instructeur du PO FEDER fait vérifier et valider le montant par l'autorité de gestion (ou par l'organisme intermédiaire gestionnaire) du PO FEDER. Le reversement s'effectuera au titre du FEDER (4).

3.9. Recouvrement de l'aide trop perçue auprès de la structure porteuse

L'autorité de gestion (ou l'organisme intermédiaire gestionnaire) du PO FEDER établit un ordre de reversement au porteur de l'opération d'actions collectives précisant le montant global devant être reversé pour l'opération concernée. Un titre de perception est émis à destination du porteur (5).

- a) Dans le cas où la structure porteuse de l'action a fait l'objet d'une liquidation judiciaire (ou d'une dissolution), l'autorité de gestion (ou l'organisme intermédiaire gestionnaire) du PO FEDER n'aura pas à engager le recouvrement de l'aide trop perçue ;

(4) Sauf cas exceptionnel où le montant total des aides publiques à récupérer dépasserait le montant d'aide alloué au titre du FEDER pour l'opération.

(5) Dans le respect des conditions du règlement 1083-2006 du Conseil du 11 juillet 2006 (art. 57) modifié par le règlement 539-2010 du 16 juin 2010.

- b) Dans le cas où la structure porteuse de l'action est en redressement judiciaire, l'autorité de gestion (ou l'organisme intermédiaire gestionnaire) du PO FEDER devra engager la procédure de recouvrement de l'aide trop perçue auprès de la structure ou de son repreneur.

3.10. *Recouvrement de l'aide trop perçue auprès des entreprises*

L'autorité de gestion (ou l'organisme intermédiaire gestionnaire) du PO FEDER adresse au porteur de l'opération d'actions collectives un courrier lui demandant de récupérer auprès des entreprises concernées le montant d'aide trop perçu.

- a) Dans le cas où l'une des entreprises concernées a fait l'objet d'une liquidation judiciaire (ou d'une dissolution), la structure porteuse n'aura pas à engager le recouvrement de l'aide trop perçue pour ladite entreprise; dans cette hypothèse, le montant éventuel à reverser par les autres entreprises concernées reste inchangé (étapes 3.7 et 3.8 ci-dessus).
- b) Dans le cas où l'une des entreprises concernées est en redressement judiciaire, la structure porteuse devra demander le remboursement de l'aide trop perçue auprès de l'entreprise ou de son repreneur.

3.11. *Finalisation de la procédure*

Voir 5 ci-après.

4. Mode opératoire pour la requalification des aides attribuées au titre du régime NN120/90 E1/90 pour les opérations collectives en cours de réalisation en aides au titre du règlement de *minimis*

La requalification des aides au titre du règlement de *minimis* est effectuée par le service instructeur du PO FEDER. Il assure la traçabilité de la mise en conformité de l'opération au travers de la fiche de correction dont le modèle figure en appendice 1 ci-après.

La procédure ci-après s'applique opération par opération et non pas par entreprise.

4.1. *Identification des entreprises bénéficiaires de l'opération*

Le service instructeur du PO FEDER demande au porteur de l'opération d'identifier les entreprises qui ont effectivement bénéficié de l'opération collective. Si l'opération comporte différentes actions pour lesquelles les bénéficiaires ne sont pas identiques, ces actions devront être regroupées de façon à identifier des groupes homogènes d'entreprises bénéficiaires. Ceci permet de calculer le montant d'aide reçu par une entreprise au plus juste par rapport au bénéfice réel que lui a apporté l'opération (6).

4.2. *Calcul du montant d'aide par entreprise*

Évaluation prévisionnelle du montant d'aide par entreprise

Si le porteur de l'opération n'est pas en mesure d'identifier *a priori* le nombre final et l'identité des entreprises qui bénéficient de l'opération collective, un montant d'aide prévisionnel par entreprise devra être évalué sur la base d'une estimation du nombre de participants envisagé. Ce montant d'aide sera mentionné dans l'avenant à la convention et dans le courrier informant l'entreprise du montant d'aide maximal qu'elle est susceptible de recevoir au titre du règlement de *minimis*. Un modèle de courrier figure en appendice 6 ci-après à cette intention. En tout état de cause, les modalités d'information des entreprises bénéficiaires doivent être précisées dans la convention.

Calcul du montant effectif de l'aide par entreprise

À l'issue de l'opération, le porteur procédera au calcul du montant effectif de l'aide attribuée au titre du règlement de *minimis* pour chacune des entreprises, sur la base de la liste définitive des entreprises ayant réellement participé à l'action.

4.3. *Validation du montant d'aide par entreprise*

Une fois le montant effectif de l'aide établi pour chacune des entreprises, le porteur adresse les éléments de son calcul au service instructeur du PO FEDER qui fait vérifier et valider le montant d'aide attribué à chacune des entreprises par l'autorité de gestion (ou l'organisme intermédiaire gestionnaire) du PO FEDER.

(6) L'ensemble des participants doit être pris en compte au regard du coût de l'opération d'actions collectives (entreprises, laboratoires, universités...), sachant toutefois que seules les entreprises peuvent être aidées.

4.4. *Avenant à la convention initiale*

L'autorité de gestion (ou l'organisme intermédiaire gestionnaire) du PO FEDER prépare un avenant à la convention FEDER existante. Il est préconisé que l'avenant soit présenté en comité de programmation FEDER (ou toute autre instance appropriée) avant d'être signé.

4.5. *Information des entreprises bénéficiaires par le porteur*

Après validation des montants par l'autorité de gestion (ou par l'organisme intermédiaire gestionnaire) du PO FEDER, le porteur de l'opération adresse un courrier à l'entreprise dont l'objet est le suivant :

Pour les entreprises destinées à recevoir une aide (au titre de l'action collective) inférieure ou égale à 4 000 €, le courrier est établi sur la base du format proposé en appendice 2 ci-après, en vue de l'informer du montant d'aide qu'elle recevra au titre du règlement *de minimis* pour l'opération concernée.

- a) Si l'entreprise constate que le montant de cette aide (au titre de l'action collective) additionné au montant des aides *de minimis* qu'elle a reçues au cours de la période de 3 exercices fiscaux (7) dépasse 200 000 €, elle adresse au porteur de l'opération, comme précisé dans le courrier, une déclaration des aides qu'elle a déjà reçues au titre de ce règlement sur cette période de référence. Un modèle de déclaration figure en appendice 3 ci-après. À réception de la déclaration, le porteur poursuit la procédure par l'étape 4.6 ci-dessous.
- b) Si l'entreprise constate que le montant de cette aide (au titre de l'action collective) additionné au montant des aides *de minimis* qu'elle a reçues au cours de la période de 3 exercices fiscaux (7) ne dépasse pas 200 000 €, la procédure de mise en conformité est close pour cette entreprise.

Pour les entreprises destinées à recevoir une aide (au titre de l'action collective) supérieure à 4 000 €, le porteur adresse un courrier à l'entreprise pour lui demander de lui adresser une déclaration des aides qu'elle a déjà reçues au titre du règlement *de minimis* au cours de la période de 3 exercices fiscaux (7). Un modèle de déclaration est proposé en appendice 3 ci-après. La trame de déclaration pourra utilement être jointe en annexe du courrier adressé par le porteur à l'entreprise.

4.6. *Vérification des plafonds de minimis et le cas échéant ACML*

Le porteur vérifie, au vu de la déclaration que l'entreprise lui a adressée (étape 4.5 ci-dessus) si l'aide validée à l'étape 4.3 conduit à ce que le plafond des 200 000 € d'aide au titre du règlement *de minimis* sur la période de référence telle que définie ci-dessus, soit dépassé. Les aides ACML octroyées entre 2008 et 2010 identifiées dans la liste jointe en appendice 4 ci-après ne seront pas comptabilisées dans les aides perçues par l'entreprise au titre du règlement *de minimis*.

Pour cette vérification, le porteur de l'opération devra avoir sollicité, auprès de l'ensemble des entreprises concernées, leur déclaration sur les aides *de minimis* perçues sur la période concernée. À cet effet, le courrier adressé par le porteur aux entreprises bénéficiaires précisera que cette déclaration doit intervenir dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de ce courrier.

Sans réponse de l'entreprise au terme des 2 mois, le porteur considérera que le plafond *de minimis* est dépassé pour cette entreprise. Dans ce cas, l'entreprise concernée ne pourra donc pas bénéficier d'une aide dans le cadre de sa participation à cette opération.

4.7. *En l'absence de dépassement des plafonds*

Pour les entreprises destinées à recevoir une aide supérieure à 4 000 €, le porteur adresse à l'entreprise un courrier afin de lui notifier l'aide qui lui est attribuée au titre du règlement *de minimis* pour l'opération concernée (voir modèle en appendice 5 ci-après).

Pour les entreprises destinées à recevoir une aide inférieure ou égale à 4000 €, le courrier adressé par le porteur à l'étape 4.5 reste valide et constitue la notification de l'aide qui lui est attribuée au titre du régime *de minimis* pour l'opération concernée.

4.8. *En cas de dépassement des plafonds*

L'entreprise ne peut pas bénéficier d'une aide dans le cadre de sa participation à l'opération concernée.

4.9. *Finalisation de la procédure*

Voir 5 ci-après.

(7) Les 3 exercices fiscaux concernés sont définis comme suit : l'exercice fiscal de l'année d'octroi de l'aide FEDER (au titre de l'action collective) défini sur la base de la date de passage du dossier en comité de programmation FEDER – ou toute autre instance appropriée – et les deux précédents exercices fiscaux.

5. Finalisation de la requalification pour les opérations soldées ou en cours de réalisation

La procédure de requalification et la mise en conformité sont soldées au travers de la fiche de correction qui est transmise par l'autorité de gestion (ou par l'organisme intermédiaire gestionnaire) du PO FEDER aux autres cofinanceurs publics de l'opération concernée.

Cette mise en conformité des opérations est présentée en comité de programmation FEDER (ou toute autre instance appropriée).

Les opérations mises en conformité donnent lieu à la mise à jour de l'outil PRESAGE ; les dépenses irrégulières devront notamment être corrigées dans le logiciel Présage (retrait des dépenses).

L'autorité de gestion (ou l'organisme intermédiaire gestionnaire) du PO FEDER renseigne le tableau de suivi de la mise en conformité qui est transmis au ministère de l'intérieur avec copie à la DATAR et à la DGCIS.

APPENDICE 1

Mise en conformité des opérations collectives

Modèle de fiche de correction

Fiche de correction de la convention FEDER n° N° PRESAGE de l'opération:.....
--

Date d'ouverture de la fiche:

Identification de l'opération concernée:

Porteur:

Émetteur (8): sous la responsabilité de (9).....

Autres conventions concernées par la correction:

SIGNATAIRES	RÉFÉRENCE (N° CONVENTION)
Conseil régional
DIRECCTE
Autres...

Type de correction: mise en conformité de l'opération collective – Référence courrier DATAR/DGCIS du

Action corrective:

Requalification des aides versées aux entreprises bénéficiaires de l'opération au titre du règlement *de minimis* (10).

Date d'information du comité de programmation (à l'issue de la requalification de l'opération):

Pièces jointes à cette fiche:

- liste des entreprises bénéficiaires;
- montant d'aide par entreprise;
- courriers adressés aux entreprises;
- déclarations reçues des entreprises;
- ordre de reversement;
- justificatif de l'acquittement du reversement (cette pièce n'est pas nécessaire à la clôture de la reprise de l'opération).

Correction effectuée le:

Nature de la correction opérée en cas d'irrégularité; (à retracer dans Présage):

Correction: RET (Retrait) en date du ... /... /...

Validation de la correction par AC (Autorité de Certification) en date du ... /... /...

Appel de fonds (ayant intégré la correction) en date du ... /... /...

Montant de la correction

(8) Identifier le service instructeur du PO FEDER.

(9) Identifier l'autorité de gestion (ou l'organisme intermédiaire gestionnaire) du PO FEDER.

(10) Ou tout autre régime notifié ou exempté approprié, ou opération hors champ des aides d'État.

APPENDICE 2

Mise en conformité des opérations collectives soldées

Lettre type d'information à adresser par la structure porteuse des opérations collectives
aux entreprises bénéficiaires les informant du montant d'aide qui leur est alloué au titre du règlement *de minimis*
n° CE 1998-2006 du 15 décembre 2006
(PROCÉDURE SIMPLIFIÉE AIDE ≤ 4000 €)

Votre entreprise a participé à l'opération collective
relative à
portée par l'association que je préside.

Cette opération collective a fait l'objet d'un financement public de € octroyés par l'État/le conseil
régional/le conseil général/le FEDER sur un coût total de dépenses de €.

Ce financement public a permis de réduire le coût de votre participation à cette opération/ de rendre gratuite votre
participation à cette action. En conséquence votre entreprise a bénéficié d'une aide publique de €.

Cette aide publique vous est allouée au titre du règlement communautaire CE n° 1998/2006 du 15 décembre 2006
concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* (11), paru au *Journal officiel* de l'Union
Européenne du 28 décembre 2006 série L. 379/5.

Si au cours des 3 exercices fiscaux (l'exercice fiscal en cours au (12) et des deux exercices fiscaux
précédents), votre entreprise a reçu d'autres aides *de minimis* au titre de ce même règlement n° 1998-2006 – lesquelles
vous auront été normalement notifiées par courrier – dont le total dépasserait € (13), vous devrez m'en faire
une déclaration expresse par retour de courrier, conformément à l'article 3.1 dudit règlement (14) et suivant le modèle
ci-joint (15).

Fait à le.....

Le Président de l'association.....

(11) Les aides *de minimis* constituent une catégorie particulière d'aides publiques pour les entreprises. Les pouvoirs publics qui allouent des
aides *de minimis* ont l'obligation d'informer les entreprises bénéficiaires, du caractère *de minimis* des aides attribuées. Le montant maximum d'aide
de minimis est de 200 000 € par entreprise sur 3 exercices fiscaux. Note à laisser dans le courrier que le porteur adresse à l'entreprise.

(12) Indiquer la date correspondant celle de l'examen du dossier concerné au titre du régime NN120/90 E1/90 en comité de programmation du
FEDER ou en commission appropriée (selon les cas). Note à supprimer dans le courrier que le porteur adresse à l'entreprise.

(13) Indiquer le montant correspondant à la différence entre le seuil *de minimis* de 200 000 € et le montant de l'aide *de minimis* indiqué dans le
présent courrier. Note à supprimer dans le courrier que le porteur adresse à l'entreprise.

(14) Si vous avez reçu une aide *de minimis* cette aide a dû vous être notifiée par courrier par l'autorité publique attributaire (État, collectivités
locales, établissements publics, agences...). Vous ne devez donc pas comptabiliser dans ce montant les aides qui ne sont pas expressément allouées
au titre du règlement *de minimis*. Note à laisser dans le courrier que le porteur adresse à l'entreprise.

(15) Joindre le modèle en appendice 3. Note à supprimer dans le courrier que le porteur adresse à l'entreprise.

APPENDICE 3

Modèle de déclaration des aides de minimis perçues par une entreprise
DÉCLARATION DES AIDES PLACÉES SOUS LE RÈGLEMENT de minimis
 CE n° 1998-2006 du 15 décembre 2006

Nom de l'entreprise:

Désignation de l'opération collective faisant l'objet d'une requalification :

Référence du courrier du porteur:

Ensemble des aides de minimis (16) reçues au cours de l'exercice fiscal en cours au (17)
 et des 2 exercices fiscaux précédents:

DATES DE L'ATTRIBUTION de l'aide de minimis *	FORME DE L'AIDE (subvention, prêt, garantie, avance remboursable, etc.)	OBJET DE L'AIDE	MONTANT DE L'AIDE (EN EUROS)
TOTAL			

(*) Si vous avez reçu une aide de minimis, cette aide a dû vous être notifiée par courrier par l'autorité publique attributaire (État, collectivités locales, établissements publics, agences...). Vous ne devez donc pas comptabiliser dans ce montant les aides qui ne sont pas allouées au titre du règlement de minimis. Note à laisser dans le modèle déclaration adressé à l'entreprise par le porteur.

Je soussigné, (nom et qualité),..... certifie sur l'honneur l'exactitude
 et l'exhaustivité des informations rapportées ci-dessus.

Date:

Cachet de l'entreprise

Signature:

(16) Les aides de minimis constituent une catégorie particulière d'aides publiques pour les entreprises. Les pouvoirs publics qui allouent des aides de minimis ont l'obligation d'informer les entreprises bénéficiaires, du caractère de minimis des aides attribuées. Le montant maximum d'aide de minimis est de 200 000 € par entreprise sur 3 exercices fiscaux. Note à laisser dans le modèle de déclaration adressé à l'entreprise par le porteur.

(17) Indiquer la date correspondant celle de l'examen du dossier concerné au titre du régime NN120/90 E1/90 en comité de programmation du FEDER ou en commission appropriée (selon les cas). Note à supprimer dans le modèle de déclaration adressé à l'entreprise par le porteur.

APPENDICE 4

Identification des aides compatibles d'un montant limité (ACML)

à ne pas comptabiliser au titre des aides de minimis
du règlement CE n° 1998-2006 du 15 décembre 2006

Les dispositifs fiscaux suivants identifiés qui ont été extraits de la liste des dispositifs d'aide nationaux existant au 1^{er} janvier 2012 soumis à l'application de la réglementation communautaire *de minimis*, ont été temporairement subordonnés au plafond de 500 000 €, conformément au régime N 7/2009 adopté par la Commission européenne le 19 janvier 2009 sur la base de sa communication du 17 décembre 2008. Ces aides perçues entre le 19 janvier 2009 et le 31 décembre 2010 ne sont donc pas à comptabiliser comme des aides *de minimis*.

1. Dispositifs d'aides aux zones de restructuration de la défense (ZRD):

- exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des activités implantées dans ces zones (art. 44 *terdecies* du code général des impôts (CGI));
- exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles situés dans ces zones (art. 1383-I du CGI);
- exonération de cotisation foncière des entreprises des entreprises pour les créations et extensions d'établissements situés dans ces zones (art.1466 A I *quinquies* B);
- crédit de cotisation foncière des entreprises pour les micro-entreprises réalisant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de restructuration de la défense (art. 1647 C *septies* du CGI).

2. Dispositifs d'aides aux zones franches urbaines et zones de redynamisation urbaine (ZFU et ZRU):

Pour les ZFU:

- exonération d'impôt sur les bénéfices (art. 44 *octies* VI et 44 *octies* A du CGI) et d'imposition forfaitaire annuelle (art. 223 *undecies* du CGI)
- exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 1383 C *bis* du CGI)

Le dispositif des ZFU a été prorogé jusqu'en 2014 et l'ensemble des exonérations fiscales prévues en ZFU sont désormais fondées sur le règlement *de minimis*. Ce changement ne vaut que pour les entreprises qui commenceront à bénéficier d'exonérations au titre du dispositif des ZFU à partir du 1^{er} janvier 2012. Pour les entreprises qui bénéficiaient déjà d'exonérations à ce même titre par le passé, c'est le dispositif, placé ou non sous *de minimis*, qui continue de s'appliquer à l'identique.

Pour les ZFU et les ZRU:

- exonération dégressive de taxe professionnelle (TP) pour les établissements bénéficiant des exonérations de TP en ZFU et ZRU (art.1466 A I *ter*, alinéa 5 du CGI) (abrogée par la loi de finances pour 2010 précitée mais les exonérations en cours se poursuivent).

3. Régime prévu par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) n° 95-115 du 4 février 1995):

- entreprises situées en ZRR : exonération de cotisation foncière des entreprises pendant 5 ans (art.1465 A du CGI);
- cessions de fonds de commerce ou de clientèle en ZRU, ZFU et ZRR : exonération de droits de mutation (art. 722 *bis* du CGI).

4. Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2007 dans les ZRU, ZRR et zones AFR (art. 44 *sexies* du CGI) et exonération d'imposition forfaitaire annuelle (art. 223 *undecies* du CGI). À compter du 1^{er} janvier 2011, ces exonérations ne s'appliquent plus qu'en zones AFR, jusqu'au 31 décembre 2013.

5. Exonération de cotisation foncière des entreprises pour les grandes entreprises situées en zone AFR réservée aux PME pour les opérations réalisées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013 (art. 1465 du CGI).

6. Mesures en faveur des bassins d'emploi à redynamiser:

- exonération d'imposition forfaitaire annuelle pour les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue par l'article 44 *duodecies* (art. 223 *undecies* du CGI);
- exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue par l'article 44 *duodecies* (art. 1383 H du CGI);
- exonération de cotisation foncière des entreprises pour les créations et extensions d'établissements entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011 (art. 1466 A I *quinquies* A du CGI).

7. Aides pour les entreprises participant à un projet de recherche et de développement dans les pôles de compétitivité:

- exonération d'impôt sur les bénéfices (art. 44 *undecies* du CGI);
- exonération de cotisation foncière des entreprises sur délibération des collectivités territoriales pour les entreprises participant à un projet de recherche et de développement agréées et implantées dans une zone de recherche et de développement (art. 1466 E du CGI);
- exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties sur délibération des collectivités territoriales pour les entreprises participant à un projet de recherche et de développement agréées et implantées dans une zone de recherche et de développement (art. 1383 F du CGI).

8. Reprise d'entreprise en difficulté:

- exonération d'impôts sur les sociétés pour les grandes entreprises situées hors zone AFR non limitée aux PME (art. 44 *septies* du CGI) et d'imposition forfaitaire annuelle (art. 223 *undecies* du CGI);
- exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 1383 A du CGI);
- exonération de la cotisation foncière des entreprises (art. 1464 B du CGI);
- exonération de la taxe pour frais de chambre de commerce et pour frais de chambre de métiers (art. 1602 A du CGI).

9. Exonérations fiscales bénéficiant aux jeunes entreprises innovantes (statut JEI, depuis janvier 2004):

- exonération d'impôt sur les bénéfices (art. 44 *sexies* A du CGI) et de l'imposition forfaitaire annuelle (art. 223 *undecies* du CGI);
- exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 1383 D du CGI);
- exonération de cotisation foncière des entreprises (art. 1466 D du CGI).

10. Crédit d'impôt en faveur des entreprises exerçant des métiers d'art (art. 244 *quater* O du CGI).

11. Crédit d'impôt-recherche pour les entreprises du textile, de l'habillement et du cuir (art. 244 *quater* B II h et i du CGI).

12. Provision pour investissement (au titre des exercices clos avant le 1^{er} janvier 2010) pour les entreprises individuelles et les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu créées ou reprises depuis moins de trois ans, employant moins de vingt salariés et qui respectent les seuils d'effectif et de chiffre d'affaires de la définition communautaire des PME (art. 39 *octies* E du CGI).

13. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les hôtels, gîtes ruraux, meublés de tourisme et chambres d'hôtes situés en ZRR (art. 1383 E *bis* du CGI).

14. Possibilité pour les PME de déduire de leur résultat imposable à l'impôt sur les sociétés les déficits des succursales et filiales détenues au moins à 95 % et qui sont établies dans l'UE ou dans un pays ayant signé une convention fiscale avec la France qui contient une clause d'assistance administrative en matière d'échanges de renseignements et de lutte contre l'évasion fiscale (art. 209 C du CGI).

APPENDICE 5

Lettre type d'information

*à adresser par la structure porteuse des opérations collectives aux entreprises bénéficiaires
les informant du montant d'aide qui leur est alloué au titre du règlement de minimis
CE n° 1998-2006 du 15 décembre 2006*

Votre entreprise a participé à l'opération collective
relative à
portée par l'association que je préside.

Cette opération collective a fait l'objet d'un financement public de € octroyés par l'État/le conseil régional/le conseil général/le FEDER sur un coût total de dépenses de €.

Ce financement public a permis de réduire le coût de votre participation à cette opération/ de rendre gratuite votre participation à cette action. En conséquence votre entreprise a bénéficié d'une aide publique de €.

Cette aide publique vous est allouée au titre du règlement communautaire CE n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*(18), paru au *Journal officiel* de l'Union Européenne du 28 décembre 2006 série L. 379/5.

Fait à le.....

Le Président de

(18) Les aides *de minimis* constituent une catégorie particulière d'aides publiques pour les entreprises. Les pouvoirs publics qui allouent des aides de minimis ont l'obligation d'informer les entreprises bénéficiaires, du caractère de minimis des aides attribuées. Le montant maximum d'aide *de minimis* est de 200 000 € par entreprise sur 3 exercices fiscaux. Note à laisser dans le modèle de déclaration adressé à l'entreprise par le porteur.

APPENDICE 6

Lettre type d'information

*à adresser par la structure porteuse des opérations collectives aux entreprises bénéficiaires
les informant du montant d'aide maximal susceptible de leur être alloué au titre du règlement de minimis
CE n° 1998-2006 du 15 décembre 2006*

Information préalable des entreprises

Votre entreprise a participé à l'opération collective
relative à
portée par l'association que je préside.

Cette opération collective a fait l'objet d'un financement public de € octroyés par l'État/le conseil régional/le conseil général/le FEDER sur un coût total de dépenses de €.

Ce financement public a permis de réduire le coût de votre participation à cette opération/ de rendre gratuite votre participation à cette action. En conséquence votre entreprise a bénéficié d'une aide publique de €.

Cette aide publique vous est allouée au titre du règlement communautaire CE n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de *minimis* (19), paru au *Journal officiel* de l'Union Européenne du 28 décembre 2006 série L. 379/5.

Si au cours des trois exercices fiscaux suivants: l'exercice fiscal de l'année et les deux précédents, votre entreprise a reçu d'autres aides *de minimis* au titre de ce même règlement n° 1998-2006 – lesquelles vous auront été normalement notifiées par courrier – dont le total dépasserait€ (20), vous devrez m'en faire une déclaration expresse par retour de courrier, conformément à l'article 3.1 dudit règlement (21) et suivant le modèle ci-joint (22).

Fait à le.....

Le Président de l'association.....

(19) Les aides *de minimis* constituent une catégorie particulière d'aides publiques pour les entreprises. Les pouvoirs publics qui allouent des aides *de minimis* ont l'obligation d'informer les entreprises bénéficiaires, du caractère *de minimis* des aides attribuées. Le montant maximum d'aide *de minimis* est de 200 000 € par entreprise sur 3 exercices fiscaux. Note à laisser dans le courrier que le porteur adresse à l'entreprise.

(20) Indiquer le montant correspondant à 200 000 €, retranché du montant de l'aide *de minimis* au titre de l'action collective en question. Note à supprimer dans le courrier que le porteur adresse à l'entreprise.

(21) Si vous avez reçu une aide *de minimis* cette aide a dû vous être notifiée par courrier par l'autorité publique attributaire (État, collectivités locales, établissements publics, agences...). Vous ne devez donc pas comptabiliser dans ce montant les aides qui ne sont pas allouées au titre du règlement *de minimis*. Note à laisser dans le courrier que le porteur adresse à l'entreprise.

(22) Joindre le modèle en annexe 3. Note à supprimer dans le courrier que le porteur adresse à l'entreprise.